



**BUREAU
VERITAS**

Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n°1

Immeuble : ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES

Adresse : 21 BOULEVARD BARBES 13014 MARSEILLE

Date de création ou de mise à jour: DTA INITIAL : 22/09/2006
MISE AJOUR : 30/01/2015

Référence du présent DTA 2525370/32/1/23



Document établi ou mis à jour par :

ROUSSELLE Alexandre, société Bureau Veritas

Sommaire

<u>PRINCIPES GENERAUX</u>	2
<u>PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES</u>	3
<u>MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LE REPERAGE</u>	4
<u>MODALITES DE COMMUNICATION.</u>	5
<u>ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.</u>	6
<u>CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE</u>	7
<u>ANNEXE : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA</u>	8

Principes généraux

Le dossier technique "Amiante" (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la trace des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

- **LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES**

Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

- **LE CAS ECHEANT :**

La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

Ces informations sont constituées par les rapports et la fiche récapitulative contenus dans le présent DTA.

- **LA FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA** (complétée par le propriétaire):

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique "Amiante", le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale.

- **LA FICHE RECAPITULATIVE**, indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA.

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :

"Lorsque le dossier technique "amiante" existe, le fiche récapitulative constitue l'état mentionné à l'article L.1334-13 du code de la santé publique".

Modalités de mise à jour du DTA et de sa fiche récapitulative :

Note importante :

Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

La fiche récapitulative doit également être mise à jour par le propriétaire et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013;

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)

Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Note importante :

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistra cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Modalités de communication.

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires.

Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapports de mesures d'empoussièrement

Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)

Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place

Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
AM 281 - 1405 - 312	22/09/2006	ALCYON M. DARGENT	DTA
2525370/32/1/23	30/01/2015	BUREAU VERITAS ALEXANDRE ROUSSELLE	Intégration au DTA

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DOSSIER			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du présent document	Document établi par
1	30/01/2015	2525370/32/1/23	ROUSSELLE Alexandre

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom : VILLE DE MARSEILLE
Adresse : 20 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué :

Nom : ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES
Adresse : 21 BOULEVARD BARBES 13014 MARSEILLE
Date du permis de construire : Non transmis
Année de construction : Non transmis
date de réhabilitation ou description des modifications : Sans objet

Détenteur du Dossier Technique Amiante :

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si déférent du détenteur du dossier :



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

2. Rapports de repérage ayant donné lieu au repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
AM 281 - 1405 - 312	22/09/2006	ALCYON M. DARGENT	DTA
2525370/32/1/23	30/01/2015	BUREAU VERITAS ALEXANDRE ROUSSELLE	Intégration au DTA

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

3. Liste des parties de l'immeuble ayant donné lieu au repérage

Parties d'immeuble visitées :

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
ELEMENTAIRE	RdC	PLACARD	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	CLASSE 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - CUISINE	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - BUREAU	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - SANITAIRES	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - LOCAL GAZ	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - REFECTOIRE	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - SALLE INFORMATIQUE	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - LOCAL MATERIEL	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	ELEMENTAIRE - RdC - ESCALIER	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+1	CLASSE 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+1	CLASSE 3	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
ELEMENTAIRE	R+1	ELEMENTAIRE - R+1 - ESCALIER	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+2	CLASSE 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+2	ELEMENTAIRE - R+2 - ESCALIER	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+2	CLASSE 5	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	COMBLES	ELEMENTAIRE - COMBLES	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE		TOITURE TERRASSE	
ELEMENTAIRE		EXTERIEUR	

Tous les locaux doivent être obligatoirement visités



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Parties d'immeuble non visités :

Locaux et ou zones non visités	Motifs de non-visite
ELEMENTAIRE - - COMBLES	Local inaccessible - fermé : aucun moyen d'accéder à ce local lors de notre mission.

Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou produit	Présence amiante	Critère	Observation	Etat de conservation	Mesure obligatoire associée
		---> SANS OBJET						

L'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
		---> <i>P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre</i>					
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - RdC - PLACARD - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - RdC - CLASSE 1 - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2 - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3 - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 4 - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Dalle de sol + Colle noire	10858 10873	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 5 - Plancher	OUI	Prélèvements	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.
22/09/2006	Conduit en amiante ciment	IV	ELEMENTAIRE - - TOITURE TERRASSE - Elément extérieur	OUI	Jugement personnel	Bon état	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau.

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Observation	Etat de conservation	Type de recommandation

L'état de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Ces états de conservation et ces recommandations sont données à titre informatif et peuvent être adaptées, par analogie, avec ceux et celles concernant les matériaux de la liste B.



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - RdC - PLACARD - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - RdC - CLASSE 1 - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2 - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3 - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 4 - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 5 - Plancher	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP
30/01/2015	Conduit en amiante ciment	IV 2	ELEMENTAIRE - - TOITURE TERRASSE - Elément extérieur	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Référence du matériau et produit	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièremement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et hors liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrment (art R 1334- 29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussiérement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

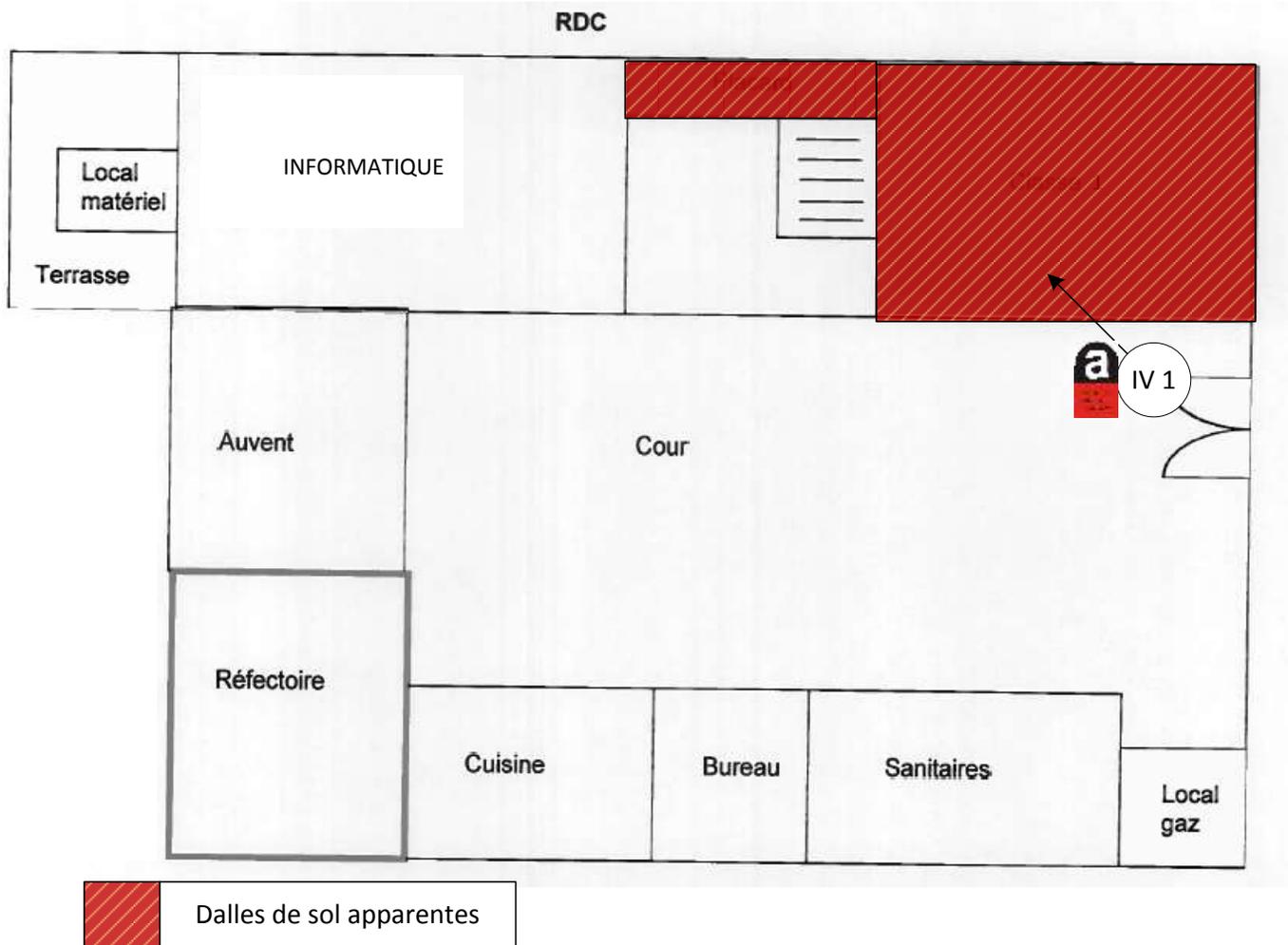
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

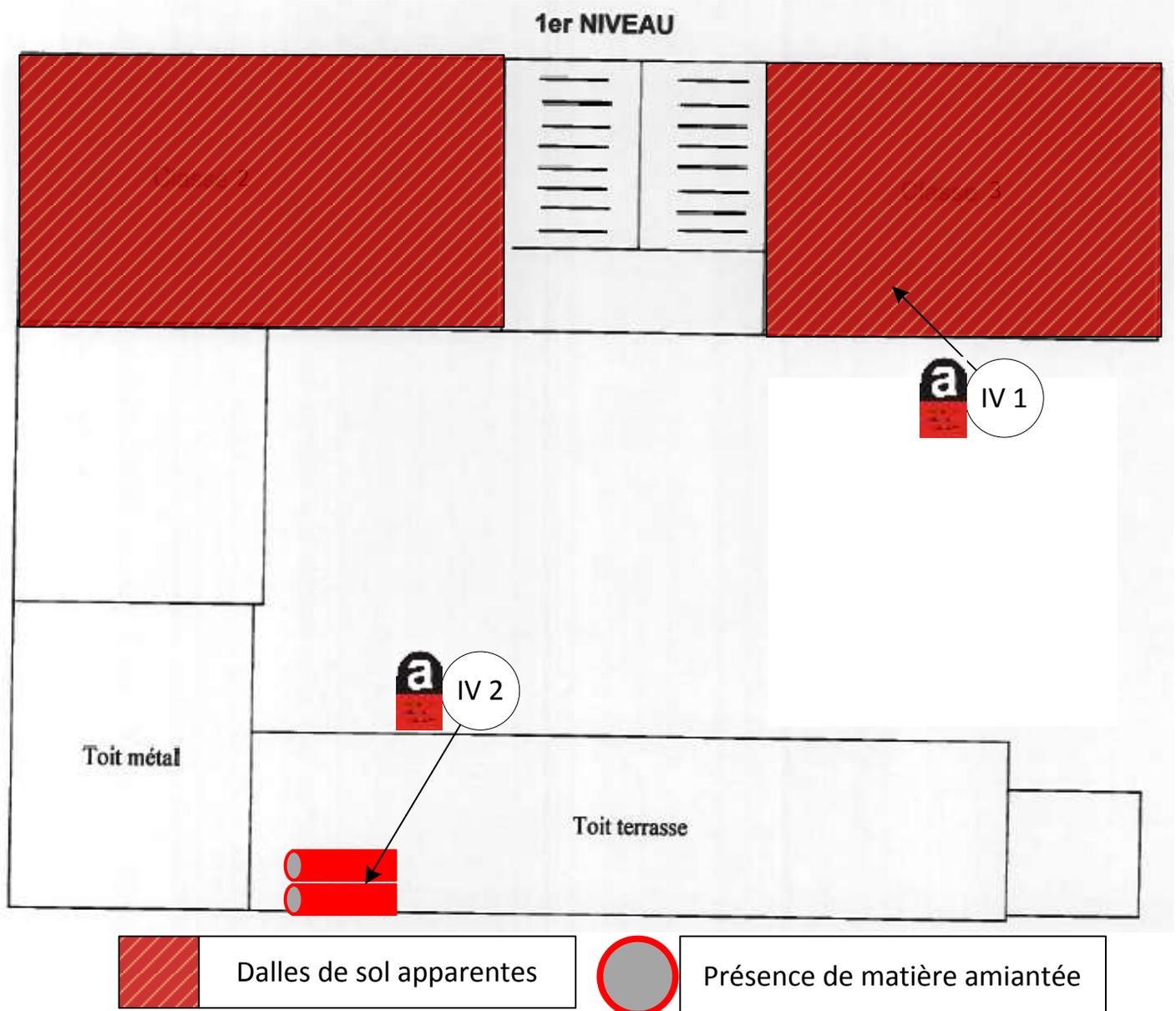
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

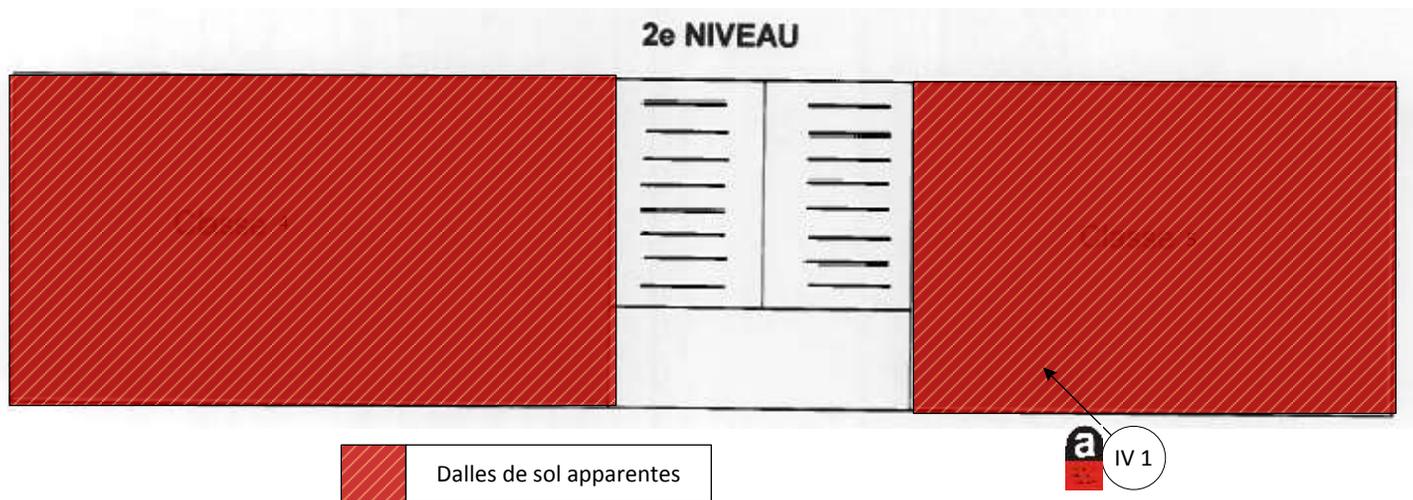
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.





FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012





Agence Languedoc Roussillon
 Immeuble Optimum
 ZAC Blaise Pascal
 451, rue Denis Papin
 34000 MONTPELLIER
 04 99 52 32 64
 04 99 52 32 50
 alexandre.rouselle@fr.bureauveritas.com

VILLE DE MARSEILLE
 20 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
 13004 MARSEILLE

A l'attention de **M. CHATBI ABDELKADER**

Rapport N°: 2525370/32/1/23
 Rapport établi le 30/01/2015



Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Lieu d'intervention : ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES Adresse : 21 BOULEVARD BARBES 13014 MARSEILLE	Propriétaire VILLE DE MARSEILLE 20 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE
Date du constat : 30/01/2015	Donneur d'ordre VILLE DE MARSEILLE 20 BOULEVARD FRANCOISE DUPARC 13004 MARSEILLE
En présence de : Pas d'accompagnateur ENSEMBLE DES LOCAUX ET EXTERIEURS	
REDACTEUR DU RAPPORT	Signature
Alexandre ROUSSELLE	

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION Certificat n° 2695601 délivré le 09/04/2014 et valable jusqu'au 08/04/2019

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2015

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins LEM
20 rue du Kochersberg
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751



Sommaire

1. Conclusions	3
1.1. Conclusion Générale	3
1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.....	4
1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.....	6
1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires	7
1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies.....	8
2. Objet de la mission	9
3. Textes de référence	9
4. Méthodologie du diagnostic	9
5. Conditions de la réalisation du repérage	11
5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage	11
5.2. Récolement des données.....	11
5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite	11
5.2.2. Conclusion de ces documents	12
5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique.....	12
5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés.....	12
Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités	14
Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations	15
Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)	19
Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons	23
Annexe 5. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B	24
Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)	27

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, des zones et locaux n'ont pu être visités. Ils doivent donc faire l'objet d'investigations complémentaires.
(Se reporter au paragraphe 1.4 : zones et locaux visités nécessitant des investigations complémentaires)

ET



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (se reporter au paragraphe 1.2 : matériaux et produits repérés contenant de l'amiante)

Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant .

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

EP : évaluation périodique :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de 2è niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante



Matériaux hors liste A

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur	photo
		<i>P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par ---> prélèvement, S: (sondage): matériau associé à un prélèvement; IV (inspection visuelle): autre</i>						
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - RdC - PLACARD - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP	
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - RdC - CLASSE 1 - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP	
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2 - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP	
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3 - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP	
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 4 - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque	EP	

Date du repérage	Matériau	Repérage	Localisation du matériau ou du produit	Présence amiante	Critère	Etat de conservation	Mesure préconisée par l'opérateur	photo
						faible de l'extension de la dégradation		
30/01/2015	Dalle de sol + Colle noire	IV 1	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 5 - Plancher	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau dégradé ponctuellement, risque faible de l'extension de la dégradation	EP	
30/01/2015	Conduit en amiante ciment	IV 2	ELEMENTAIRE - - TOITURE TERRASSE - Elément extérieur	OUI	Document consulté	Protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	

Etat de conservation :

- Matériaux de la liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

- Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

Les obligations et préconisations sont détaillés dans le paragraphe précédent

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.



1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante

SANS OBJET

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires



Les locaux et zones identifiés dans le tableau ci-dessous, n'ont pu être visités et doivent donc faire l'objet d'investigations complémentaires.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent document et de confier à Bureau Veritas une mission complémentaire de repérage des locaux et zones non visités.

Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions des articles 3 des arrêtés du 12 décembre 2012.

Locaux et ou zones non visités	Motifs de non-visite
ELEMENTAIRE - - COMBLES	Local inaccessible - fermé : aucun moyen d'accéder à ce local lors de notre mission.



1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

2. Objet de la mission

Etablir le repérage en vue de la constitution du dossier technique «amiante».

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur le repérage des matériaux et produits des listes A et B mentionnées en annexe 13-9 du code de la santé publique.

3. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

4. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

ROUSSELLE Alexandre est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 09/04/2014 par *BUREAU VERITAS CERTIFICATION*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2695601

Date limite de validité de la certification : 08/04/2019

Plan d'intervention

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment et détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.



Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ; Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.

- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.

- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 26 juin 2013.



- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

5. Conditions de la réalisation du repérage

ENSEMBLE DES LOCAUX ET EXTERIEURS

La visite a été effectuée le **30/01/2015** accompagné de : **Pas d'accompagnateur.**

5.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**

Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **NON**

Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **NON**

Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **NON**

5.2. Récolement des données

5.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
AM 281 - 1405 - 312	22/09/2006	ALCYON M. DARGENT	DTA
2525370/32/1/23	30/01/2015	BUREAU VERITAS ALEXANDRE ROUSSELLE	Intégration au DTA

Date du permis de construire : **Non transmis**

Année de construction : **Non transmis**

date de réhabilitation ou description des modifications : **Sans objet**

destination des locaux :

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.



5.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

5.3. Ecart par rapport à la norme et au code de la santé publique

Ces documents ou ces informations, nécessaires à l'opérateur de repérage pour lui permettre de réaliser sa mission dans de bonnes conditions, n'ont pas été transmis par le donneur d'ordre:

- *documents relatifs aux produits, matériaux et protections physiques*
- *date du permis de construire*
- *année de construction*
- *absence d'accompagnateur*

5.4. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**

Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrément afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est $<$ ou $=$ 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrément révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

- Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
- Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante. etc. Les travaux ne



pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBT et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-94 tiret 2 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-124 et R. 4412-144 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.



Annexe 1. : liste des locaux ou zones visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
ELEMENTAIRE	RdC	PLACARD	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	RdC	CLASSE 1	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+1	CLASSE 2	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+1	CLASSE 3	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+2	CLASSE 4	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE	R+2	CLASSE 5	Locaux encore occupés avec présence de meubles et de matériel.
ELEMENTAIRE		TOITURE TERRASSE	
ELEMENTAIRE		EXTERIEUR	



Annexe 2. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]



Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La planche de repérage est indissociable du rapport

Client:	VILLE DE MARSEILLE
Site:	ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES
Etage:	RdC
n° de rapport:	2525370/32/1/23
Date visite:	07/01/2015
Réalisé par:	ROUSSELLE Alexandre

Repérage	Matériaux	Localisation	Présence amiante
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - RdC - PLACARD	OUI
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - RdC - CLASSE 1	OUI

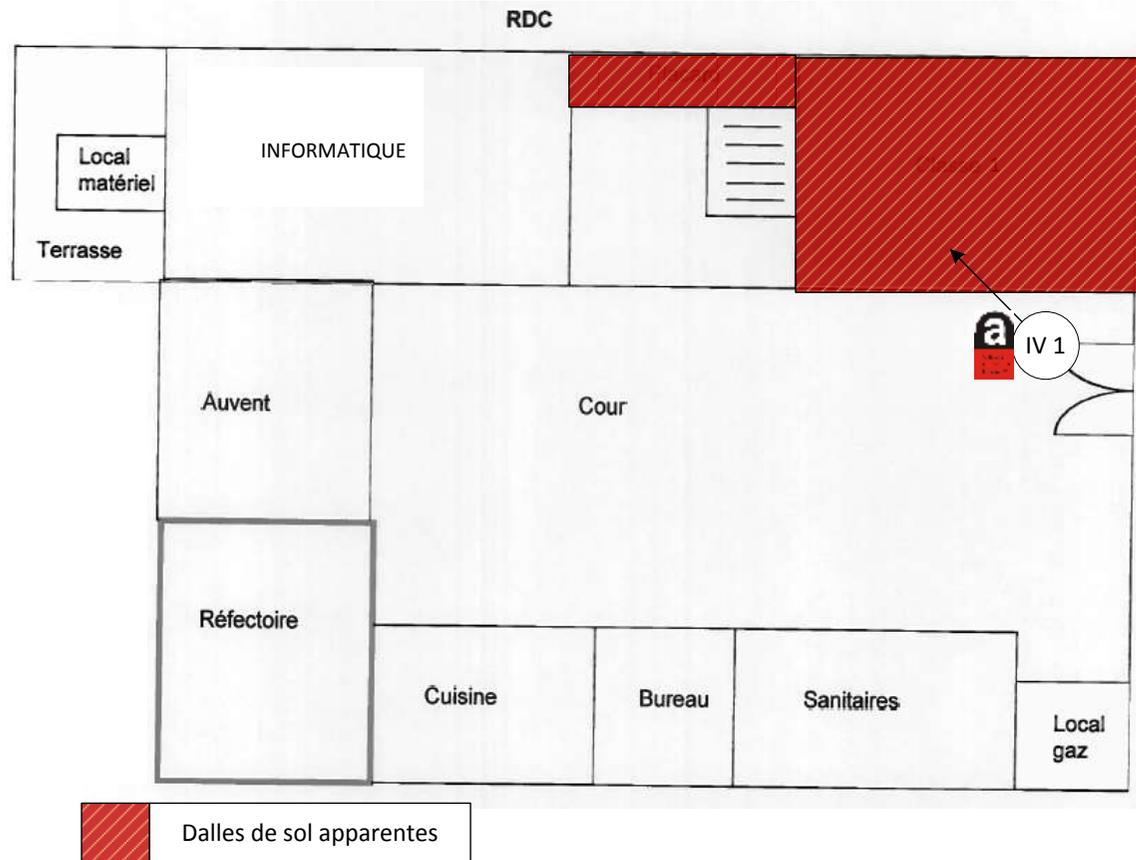
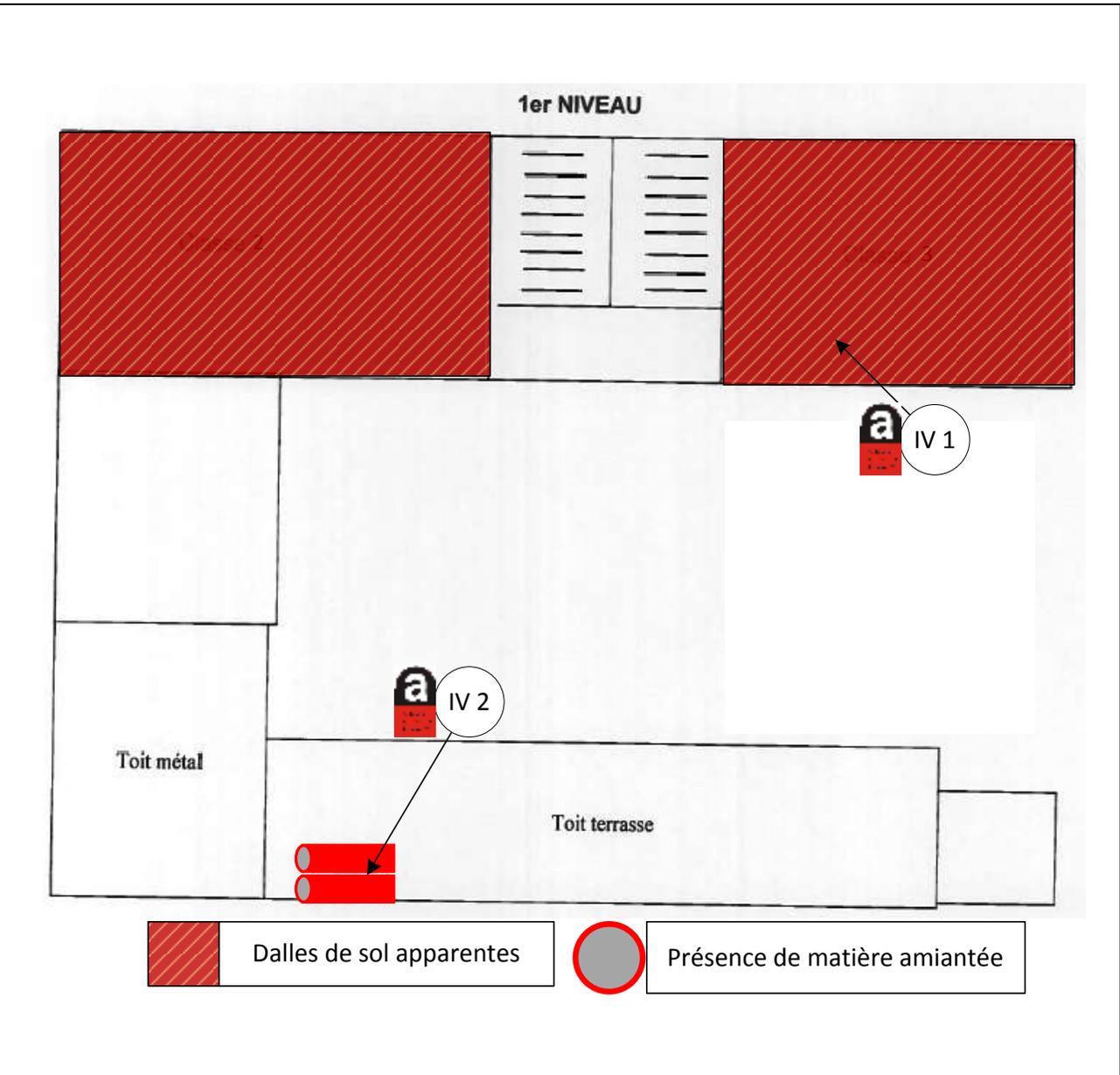
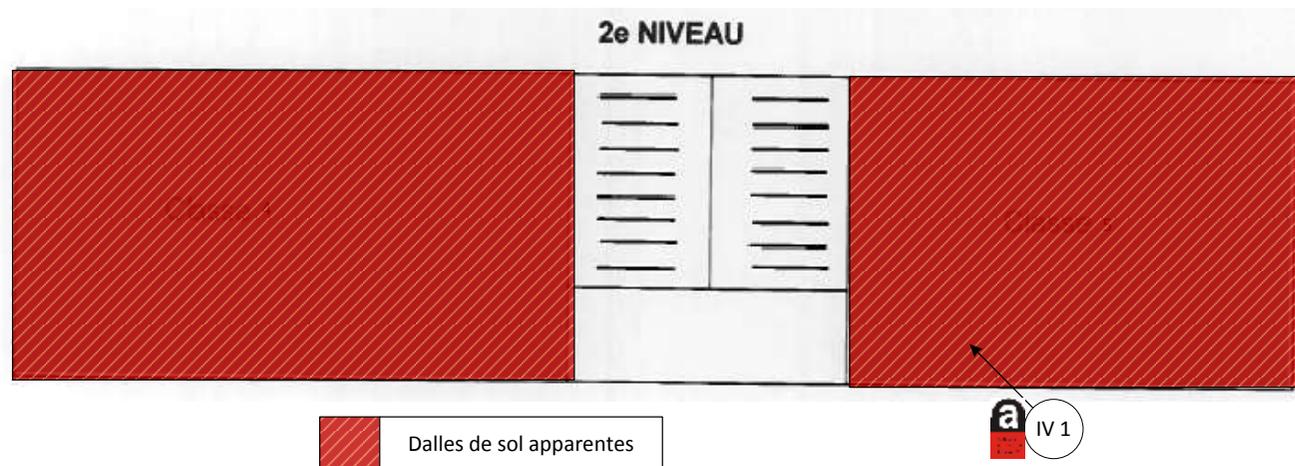


		Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>																	
Client:	VILLE DE MARSEILLE																		
Site:	ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES																		
Etage:	R+1																		
n° de rapport:	2525370/32/1/23																		
Date visite:	07/01/2015																		
Réalisé par:	ROUSSELLE Alexandre																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Repérage</th> <th>Matériaux</th> <th>Localisation</th> <th>Présence amiante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IV 1</td> <td>Dalle de sol + Colle noire</td> <td>ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>IV 1</td> <td>Dalle de sol + Colle noire</td> <td>ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>IV 2</td> <td>Conduit en amiante ciment</td> <td>ELEMENTAIRE - TOITURE TERRASSE</td> <td>OUI</td> </tr> </tbody> </table>				Repérage	Matériaux	Localisation	Présence amiante	IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2	OUI	IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3	OUI	IV 2	Conduit en amiante ciment	ELEMENTAIRE - TOITURE TERRASSE	OUI
Repérage	Matériaux	Localisation	Présence amiante																
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 2	OUI																
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+1 - CLASSE 3	OUI																
IV 2	Conduit en amiante ciment	ELEMENTAIRE - TOITURE TERRASSE	OUI																



 BUREAU VERITAS	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante <i>La planche de repérage est indissociable du rapport</i>		
	Client:	VILLE DE MARSEILLE	
Site:	ECOLE ELEMENTAIRE CANET BARBES		
Etage:	R+2		
n° de rapport:	2525370/32/1/23		
Date visite:	07/01/2015		
Réalisé par:	ROUSSELLE Alexandre		
Repérage	Matériaux	Localisation	Présence amiante
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 4	OUI
IV 1	Dalle de sol + Colle noire	ELEMENTAIRE - R+2 - CLASSE 5	OUI





Annexe 3. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 page(s)]

Attestation d'assurance :



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurés Professionnelles by Hiscox
Diagnosticteurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

- Diagnostics « Amiante » :**
- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
 - Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
 - Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
 - Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
 - Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
 - Examen visuel après travaux de désamiantage
 - Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
 - Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
 - Analyse d'échantillons prélevés par l'assuré
 - Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
 - Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
 - Diagnostic amiante réglementaire de transaction
 - Diagnostic amiante sur équipements industriels
 - Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : Concernant cette dernière mission, il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

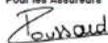
Toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2015 au 31 Décembre 2015.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurés Professionnelles by Hiscox - Diagnosticteurs Immobilier".

Fait à Paris, le 31/12/2014
Pour les Assureurs



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticteurs immobilier**

31/12/2014 11:31
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Guynères - C2 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 18
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Drape social : 1, Great St. Helens, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 0112051 - R.C.S Paris S24 737 661
N° TVA intracommunautaire FR5524737681 - N° FCA 490364 - www.oras.fr
Page 1/2



HA RCP0084283

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)**

- Étendue des garanties	1 000 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 000 000,00 Euros

31/12/2014 11:31
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Guynères - C2 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 18
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Drape social : 1, Great St. Helens, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 0112051 - R.C.S Paris S24 737 661
N° TVA intracommunautaire FR5524737681 - N° FCA 490364 - www.oras.fr
Page 2/2



Attestation sur l'honneur :

ATTESTATION

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Je soussigné, Monsieur Jean-Michel DUPOUY, agissant en tant que chef de service patrimoine, au nom et pour le compte de BUREAU VERITAS, ayant son siège au 17 bis place des Reflets – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE

atteste sur l'honneur que la société BUREAU VERITAS est en situation régulière au regard de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, contrats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Fait à Montpellier,
Le 25/06/2012

Certificat(s) :



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Alexandre ROUSSELLE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-1 du code précité.

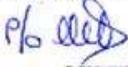
DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/04/2014	08/04/2019
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des opérations de réau, d'excision au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/10/2014	13/10/2019

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Date : 14/10/2014
Numéro de certificat : 2695601

Jacques MATILLON
Directeur Général



BUREAU VERITAS Certification France - 85, avenue du Général de Gaulle - 92012 Paris La Defense
BUREAU VERITAS Certification France - 41, Avenue de Thales - 92222 Courcouronnes - Cedex



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 10887
certifié disponible
sur www.cofrac.fr






Annexe 4. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]



Annexe 5. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B

ANNEXE

CRITERES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]



CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU
✓ Protection physique étanche ✓ Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION
✓ Matériau dégradé ✓ Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION
✓ Ponctuelle ✓ Généralise
RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU
✓ Risque de dégradation faible ou à terme ✓ Risque de dégradation rapide ✓ Risque faible d'extension de la dégradation ✓ Risque d'extension à terme de la dégradation ✓ Risque d'extension rapide de la dégradation

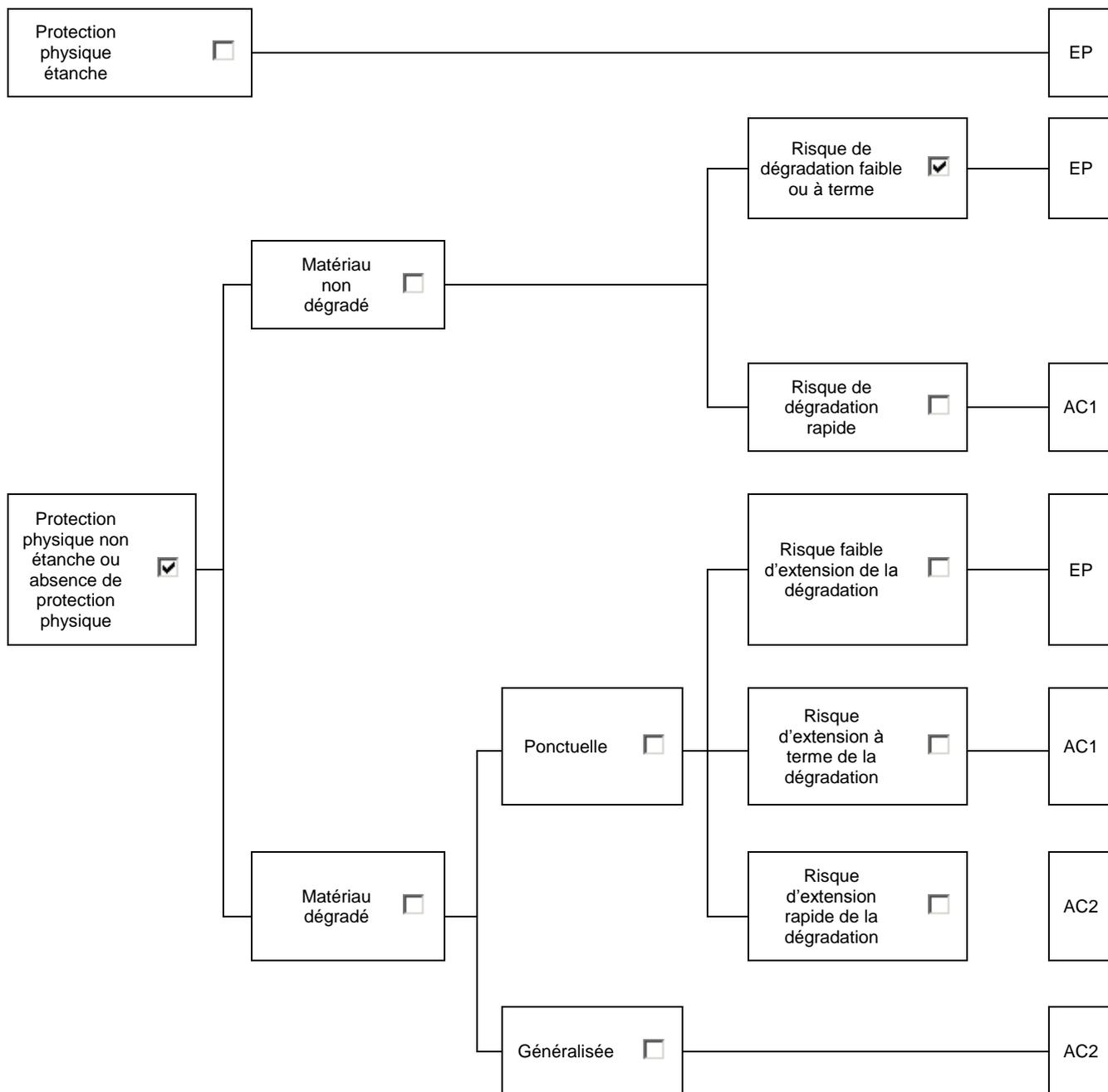
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;
- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

GRILLES D'ÉVALUATION DES MATERIAUX IV 1 – IV 2
 Evaluation de l'état de conservation et risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------





Annexe 6. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe comporte 1 + 32 page(s)]



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE CONSTITUÉ SUITE À UNE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Conforme à la norme NF X 46-020 - version novembre 2002

IMMEUBLE

Enseignement : primaire/secondaire - Ecole élémentaire

Etage : R + 2

Localisation : Immeuble ancien

Dépendances : Cantines et sanitaires

**Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès
13014 - MARSEILLE**

DEMANDEUR

**D. G. A. B. C. - Direction Territoriale
Nord Est**

**20 Boulevard Françoise Duparc -
13004 MARSEILLE**

PROPRIETAIRE

VILLE DE MARSEILLE

**D. G. A. B. C. - Direction
Territoriale Nord Est 20 Boulevard
Françoise Duparc - 13004
MARSEILLE**

DESCRIPTION MISSION

La mission doit permettre d'identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante, en application de l'article 10-1 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié, et conformément à l'arrêté du 22 août 2002 (liste indicative des matériaux en annexe).

Opérateur : Gilles DARGENT

Date émission du rapport : 22/09/2006

Date mission sur site : 13/09/2006

Dossier n° AM 281 - 1405 - 312

Accompagnateur : Salarié

Ce rapport contient 25 pages, dont 17 pages d'annexes.

Il ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Signature de l'opérateur

Cachet de la société et signature du gérant



ALCYON

Rue des Arizonas
30130 PONT-SAINT-ESPRIT

Tél. 04 66 39 57 95 Fax 04 66 39 57 99
Siret 419 035 381 00013 - R.C.S. Nîmes 98 B 375

SOMMAIRE

1 – CONCLUSIONS

CONCLUSIONS GENERALES
LIMITES DE LA PRESTATION
COMMUNICATION DU RAPPORT

2 – RESULTATS DU REPERAGE

TABLEAU DES LOCAUX VISITES/NON VISITES
TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE OU
SUSCEPTIBLES D'EN CONTENIR

3 – ANNEXES

ATTESTATION DE COMPETENCE DE L'OPÉRATEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA SOCIETE
LISTE INDICATIVE DES MATERIAUX A REPERER
COPIE DES PROCES VERBAUX D'ANALYSES DU LABORATOIRE
PLAN - CROQUIS - PHOTO
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE
COPIE DU OU DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC AMIANTE ANTERIEURS

1 – CONCLUSION

1.1 - CONCLUSIONS GENERALES

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, pour partie sur décision de l'opérateur de repérage, et d'autres après analyse.

La liste détaillée des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir fait l'objet du tableau récapitulatif ci-joint.

Liste des matériaux analysés qui ne contiennent pas d'amiante :
Dalle de sol + colle BCD au RDC : analyse n 10872.

1.2 - LIMITES DE LA PRESTATION

Les résultats du présent rapport ne se rapportent :

- Qu'aux parties d'immeubles pour lesquelles une mission nous a été confiée.
- Qu'aux éléments de construction accessibles lors de notre intervention.

1.3 - COMMUNICATION DU RAPPORT

Le présent rapport est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent ce rapport à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Dans le cas d'un dossier technique amiante, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. En outre, la fiche récapitulative constitue l'état de présence ou d'absence d'amiante qui doit être annexé aux promesses et actes de vente.

Les modalités de consultation du présent rapport sont sous la responsabilité du demandeur.

La validité de ce rapport est sans limite dans le temps. Cependant, le demandeur le complétera en cas de nouvelles investigations ou de travaux mettant en œuvre les matériaux contenant de l'amiante.

2 – RESULTATS DU REPERAGE

TABLEAU DES LOCAUX VISITES / NON VISITES

TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE OU SUSCEPTIBLES D'EN CONTENIR

Tableau des locaux visités et non-visités**Immeuble:** 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE**Désignation local :** ECOLE ÉLÉMENTAIRE**Lot de copro:****Cadastre:****Etage:** R + 2**Détail localisation:** Immeuble ancien**Adresse :** Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès**CP :** 13014**Ville:** MARSEILLE

Pièce	Localisation	Spécificités	Visite	Raison de la non-visite
PALIER	RDC NORD		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 1 ET 2	RDC		<input checked="" type="checkbox"/>	
LOCAL MATERIEL	RDC ACCOLE OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
TERRASSE	RDC OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
COUR	CENTRE		<input checked="" type="checkbox"/>	
AUVENT	OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
REFECTOIRE	SUD OUEST	Faux-plafond non démontable bois	<input checked="" type="checkbox"/>	
CUISINES	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	
SANITAIRES	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	
BUREAU	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	

Immeuble: 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE

Désignation local : ECOLE ÉLÉMENTAIRE

Lot de copro:

Cadastre:

Etage: R + 2

Détail localisation: Immeuble ancien

Adresse : Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès

CP : 13014

Ville: MARSEILLE

<i>Pièce</i>	<i>Localisation</i>	<i>Spécificités</i>	<i>Visite</i>	<i>Raison de la non-visite</i>
LOCAL GAZ	SUD EST		<input checked="" type="checkbox"/>	
PLACARD	RDC SOUS ESCALIER		<input checked="" type="checkbox"/>	
ESCALIERS	R à R + 2		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 3 ET 4	ETAGE 1		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 5 ET 6	ETAGE 2		<input checked="" type="checkbox"/>	
TOITURES			<input checked="" type="checkbox"/>	
FACADES			<input checked="" type="checkbox"/>	

Tableau récapitulatif des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir

Immeuble: 312 Affaire: 1405 Propriétaire: VILLE DE MARSEILLE Adresse: Ecole élémentaire Canet Barbès
 Désignation local: ECOLE ÉLÉMENTAIRE Lot de copro: Cadastre: 21 Boulevard Barbès
 Etage: R + 2 Détail localisation: Immeuble ancien CP: 13014 Ville: MARSEILLE

Type matériau	Nature matériau	Localisation	Présence d'amiante ?	Analyse labo. ?	Etat conservation du matériau	Préconisations
Panneaux verticaux	amiante-ciment	Parois (double) du réfectoire	Avérée	<input type="checkbox"/>	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Conduit	amiante-ciment	2 conduits évacuation des fumées de cuisine en toit terrasse	Avérée	<input type="checkbox"/>	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Revêtement de sol	thermoplastique	Dalle marron placard sous escalier (RDC) et classe 2 (RDC)	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10858	DEGRADE	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Colle	thermoplastique	Sous les dalles de sol marron	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10858	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau

Immeuble: 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE
Désignation local : ECOLE ÉLÉMENTAIRE **Lot de copro:**
Étage: R + 2 **Détail localisation:** Immeuble ancien

Adresse : Ecole élémentaire Canet Barbès
 21 Boulevard Barbès
CP: 13014 **Ville:** MARSEILLE

Cadastre:

Type matériau	Nature matériau	Localisation	Présence d'amiante ?	Analyse labo. ?	Etat conservation	Préconisations
Revêtement de sol	thermoplastique	Dalle rouge classes 3, 4 (1er étage) et 5, 6 (2ème étage)	✓	10873	DEGRADE	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Colle	bitumineux	Sous dalle de sol rouge	✓	10873	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau

3 – ANNEXES

ATTESTATION DE COMPETENCE DE L'OPÉRATEUR

ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA SOCIETE

LISTE INDICATIVE DES MATERIAUX A REPERER

COPIE DES PROCES VERBAUX D'ANALYSES DU LABORATOIRE

PLAN - CROQUIS - PHOTO

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

COPIE DU OU DES RAPPORTS DE DIAGNOSTIC AMIANTE ANTERIEURS

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application du décret 96-97 du 07/02/96
modifié (article 10-6) - Arrêté du 02/12/02



Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'AFAQ-ASCERT
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Gilles DARGENT

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 09/12/02 au 12/12/02
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI AIX EN PROVENCE
Europôle méditerranéen de l'Arbois - BP 30
13545 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 04

Certificat délivré le 10 janvier 2003

Le Directeur des Opérations
Richard LECŒUR

Le Responsable Pédagogique
Jean-Luc DAUTREMÉPUS



Mutuelle du Mans Assurances

M M A

Daniel KORPAS

9 RUE Louis Thomas BP 41015
30200 BAGNOLS SUR CEZE

☎ : 04 66 89 51 61 Fax : 04 66 39 80 84

E-mail : daniel.korpas@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD S.A atteste que la **SARL ALCYON, rue des ARIZONAS
30130 PONT SAINT ESPRIT**

est titulaire d'un contrat d'assurance n° **113461663N**

garantissant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activités de :

- Diagnostic « Amiante », (suivant décret 97855 du 12/09/1997 modifiant le décret 96-97 du 07/12/1996).
 - Diagnostic « Plomb »,
 - Loi « Carrez », états des lieux, certificats d'habitabilité.
 - Etats « parasites », (suivant la loi N° 99471 du 08/09/1999 et l'arrêté du 10/08/2000 fixant le modèle de l'état parasite : journal officiel du 31/08/2000.
 - Diagnostic technique immobilier loi SRU pour la mise en copropriété d'un immeuble de plus de 15 ans.
 - Etats des Risques Naturels et Technologiques.
- ➔ Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 610 000 euros par sinistre et 610 000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Date de prise d'effet du contrat : **01 juillet 2004**

Certifie que l'assuré est actuellement à jour du paiement de ses cotisations d'assurance.

La présente attestation valable pour la période du 01 juillet 2006 au 30 juin 2007 a été délivrée pour valoir ce que de droit.

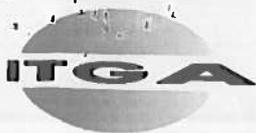
Fait à Bagnols sur Cèze, le 30 JUIN 2006

L'assureur, par délegation, l'Agent Général

M. KOPPAS
9 Rue Louis Thomas
30200 BAGNOLS SUR CEZE
T : 04 66 89 51 61
daniel.korpas@mma.fr

ANNEXE

<i>COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION</i>	<i>PARTIE DU COMPOSANT À VERIFIER OU À SONDER</i>
<p>I. Parois verticales intérieures et enduites</p> <p>Murs et poteaux.</p> <p>Cloisons, gaines et coffres verticaux.</p>	<p>Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante, ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).</p> <p>Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.</p>
<p>II. Planches, plafonds et faux plafonds</p> <p>Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes.</p> <p>Faux plafonds</p> <p>Planchers.</p>	<p>Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.</p> <p>Panneaux</p> <p>Dalles de sol</p>
<p>III. Conduits, canalisations et équipements</p> <p>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides ...)</p> <p>Clapets/volets coupe-feu</p> <p>Portes coupe-feu</p> <p>Vide-ordures</p>	<p>Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges.</p> <p>Clapets, volets, rebouchage</p> <p>Joints (tresses, bandes)</p> <p>Conduits</p>
<p>IV. Ascenseur, monte charge</p> <p>Trémies</p>	<p>Flocages</p>



RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT040609-1166 EN DATE DU 19/09/2006 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : ALCYON SARL
Rue des Arizonas
BP 41010
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX

Prélèvement : Reçu au laboratoire le : 15/09/2006

Réf. Commande Client : 06-1280

Réf. Dossier Client : Affaire 1405-362

Référence Client de l'échantillon :

Echantillon 10858 - Dalle de sol marron - RDC Classe 2 + placard

Réf. Commande ITGA : IT0406-9179

Réf. Echantillon ITGA : IT040609-1166

Description ITGA :

Dalle dure marron cassante compacte avec colle bitumineuse noire

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, filtration, dépôt de carbone

Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode MDHS 77)
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Dalle dure marron cassante compacte	META le 19/09/2006	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1
colle bitumineuse noire	MOLP le 18/09/2006	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Sauveur CASGHA
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.



RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT040609-1167 EN DATE DU 19/09/2006 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : ALCYON SARL
Rue des Arizonas
BP 41010
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX

Prélèvement : Reçu au laboratoire le : 15/09/2006

Réf. Commande Client : 06-1280

Réf. Dossier Client : Affaire 1405-362

Référence Client de l'échantillon :

Echantillon 10872 - Dalle de sol beige + colle - RDC Classe 1 BCD

Réf. Commande ITGA : IT0406-9179

Réf. Echantillon ITGA : IT040609-1167

Description ITGA :

Dalle dure beige cassante compacte avec colle plastique jaune et ragréage rose

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, filtration, dépôt de carbone

Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Dalle dure beige cassante compacte	META le 19/09/2006	Amiante non détecté	---	1
colle plastique jaune et ragréage rose	META le 19/09/2006	Amiante non détecté	---	1

Validé par :

Sauveur CASGHA

Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT040609-1168 EN DATE DU 19/09/2006 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : ALCYON SARL
Rue des Arizonas
BP 41010
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX

Prélèvement : Reçu au laboratoire le : 15/09/2006

Réf. Commande Client : 06-1280

Réf. Dossier Client : Affaire 1405-362

Référence Client de l'échantillon :

Echantillon 10873 - Dalle de sol rouge + colle - 1er et 2ème étage

Réf. Commande ITGA : IT0406-9179

Réf. Echantillon ITGA : IT040609-1168

Description ITGA :

Dalle dure rouge cassante compacte avec colle bitumineuse noire et ragréage gris

Préparation : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, filtration, dépôt de carbone

Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode MDHS 77)
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Dalle dure rouge cassante compacte	META le 19/09/2006	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1
colle bitumineuse noire	MOLP le 18/09/2006	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Sauveur CASGHA
Analyste

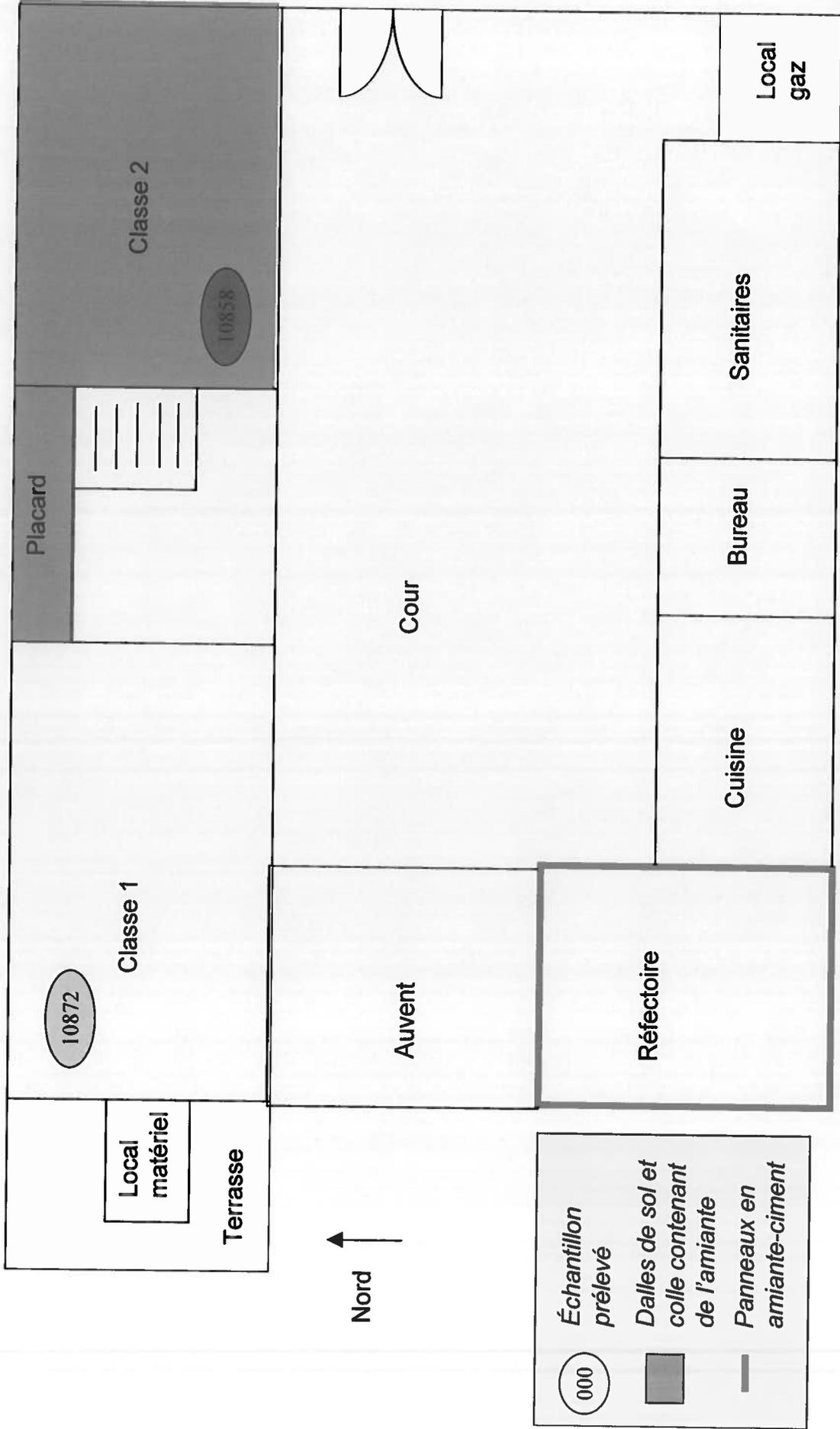


La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

SOCIETE ALCYON

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du dossier technique amiante
VILLE DE MARSEILLE - ECOLE ELEMENTAIRE CANET-BARBES - 21 BD BARBES 13014 MARSEILLE**

RDC

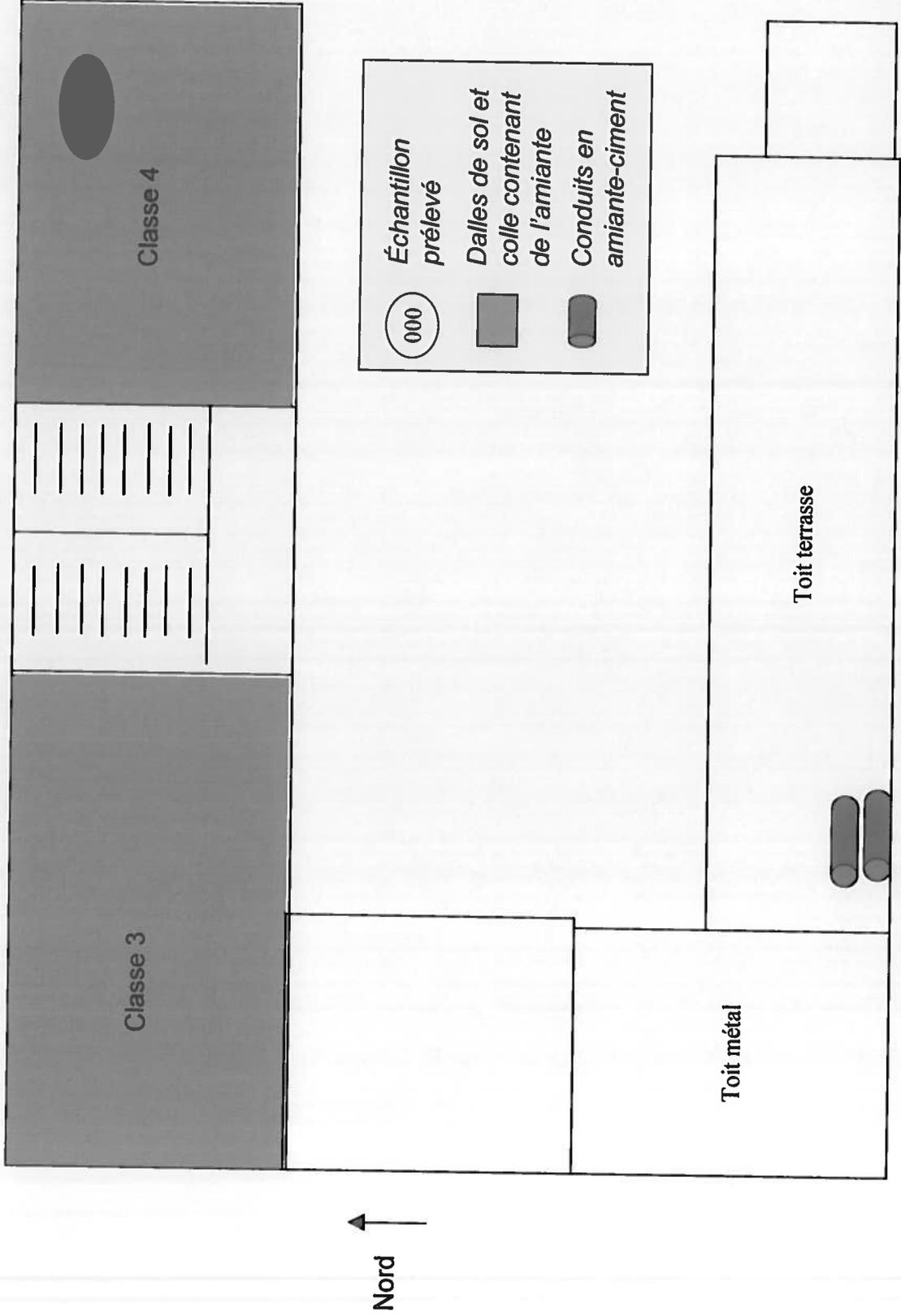


Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux contenant de l'amiante

SOCIETE ALCYON

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du dossier technique amiante
VILLE DE MARSEILLE - ECOLE ELEMENTAIRE CANET-BARBES - 21 BD BARBES 13014 MARSEILLE**

1er NIVEAU

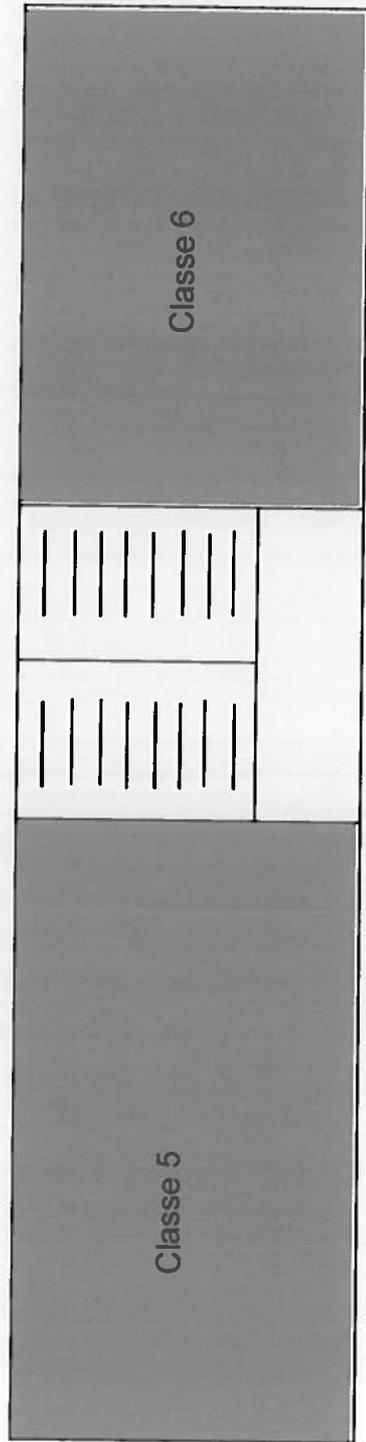


Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux contenant de l'amiante

SOCIETE ALCYON

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du dossier technique amiante
VILLE DE MARSEILLE - ECOLE ELEMENTAIRE CANET-BARBES - 21 BD BARBES 13014 MARSEILLE**

2e NIVEAU



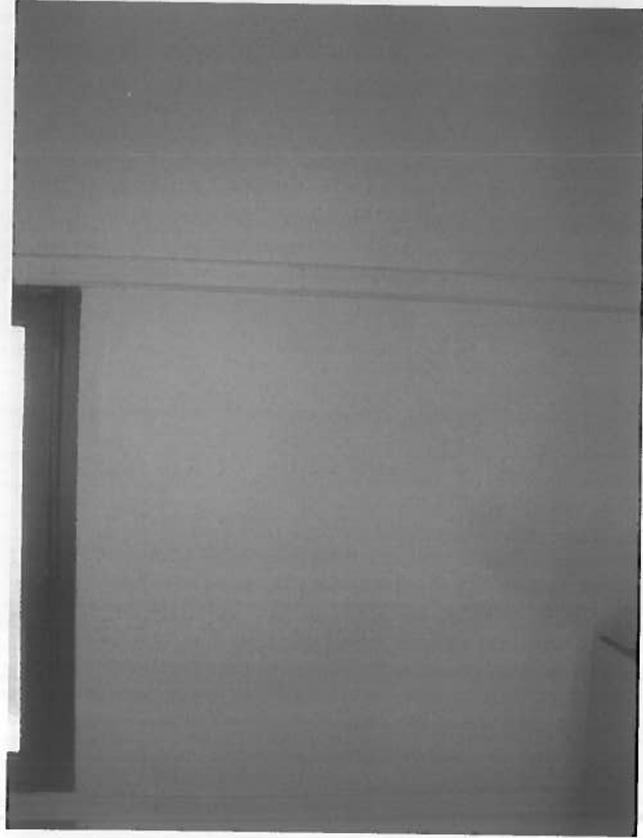
Nord ↑

■ Dalles de sol et colle contenant de l'amiante

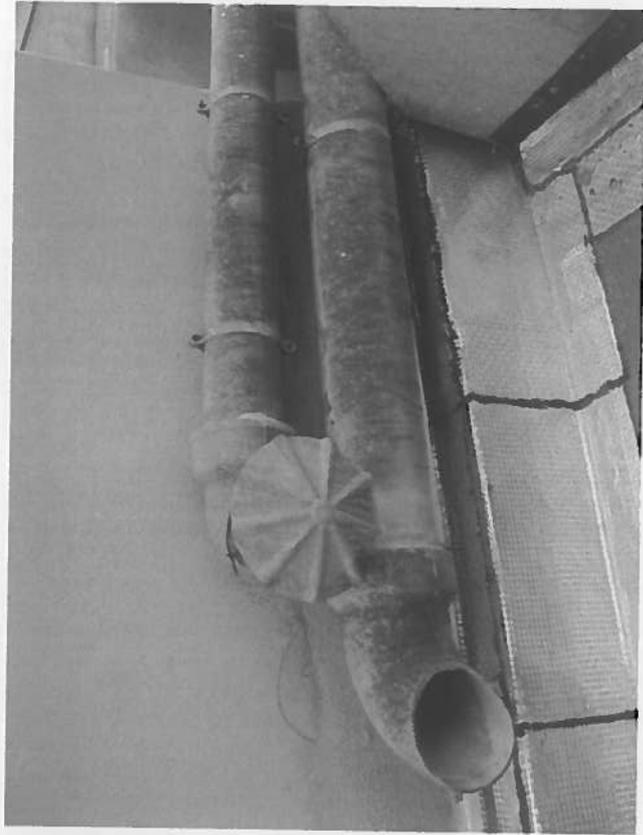
Ceci est un croquis sans échelle, réalisé pour identifier et localiser les parties de l'immeuble et les matériaux contenant de l'amiante

SOCIETE ALCYON

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du dossier technique amiante
VILLE DE MARSEILLE - ECOLE ELEMENTAIRE CANET-BARBES - 21 BD BARBES 13014 MARSEILLE**



Panneaux en amiante-ciment : parois double du réfectoire



**Conduits en amiante-ciment sur toit-terrasse de la
cantine : évacuation fumées de cuisson**

SOCIETE ALCYON

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du dossier technique amiante
VILLE DE MARSEILLE - ECOLE ELEMENTAIRE CANET-BARBES - 21 BD BARBES 13014 MARSEILLE**



échantillon n°10858

*Dalles de sol + colle
contenant de
l'amiante*



échantillon n°10873



*Dalles de sol + colle sans amiante
Échantillon n°10872*

AMIANTE**CONSIGNES GENERALES DE SECURITE****EXTRAIT DE L'ARRÊTE DU 22 AOÛT 2002**

Ces consignes doivent être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1 – INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 – INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

- Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits

- situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
- Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

• Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DE DIAGNOSTIC AMIANTE RÉALISÉ DANS LE CADRE DES DÉCRETS 96/97 ET
96/98 DU 7 FÉVRIER 1996 ET 97-855 DU 12 SEPTEMBRE 1997.**

Bâtiment : Ecole élémentaire Canet Barbès
Adresse : 21, Bd Barbès
13014 MARSEILLE

RECAPITULATIF

Visite bâtiment faite le - 04 mai 1999 par : Alain PRUVOST
 Rapport de visite fait le - 04 mai 1999 par : Alain PRUVOST

CONCLUSION

A l'issue du diagnostic visuel, il résulte que :

Aucun matériau susceptible de contenir de l'amiante n'a été décelé

A l'exception de :

Matériau	Localisation	Préconisation
Panneau de façade amiante ciment	Réfectoire	En cas de travaux, il conviendra de respecter la réglementation liée au risque d'amiante.
Toiture amiante ciment	Réfectoire	En cas de travaux, il conviendra de respecter la réglementation liée au risque d'amiante.

Fait à Marseille le 28 février 2000

Le Contrôleur,


Alain PRUVOST

**RAPPORT DE SYNTHESE
DE DIAGNOSTIC AMIANTE REALISE DANS LE CADRE DES DECRETS 96/97 ET
96/98 DU 7 FEVRIER 1996 ET 97-855 DU 12 SEPTEMBRE 1997**

Bâtiment : Ecole élémentaire Canet Barbès
Adresse : 21, Bd Barbès
13014 MARSEILLE

RECAPITULATIF

☛ **Visite bâtiment faite le** - 04 mai 1999 **par :** Alain PRUVOST
☛ **Rapport de visite fait le** - 04 mai 1999 **par :** Alain PRUVOST

CONCLUSION

A l'issue du diagnostic visuel, il résulte que :

Aucun matériau susceptible de contenir de l'amiante n'a été décelé

A l'exception de :

Matériau	Localisation	Préconisation
Panneau de façade amiante ciment	Réfectoire	En cas de travaux, il conviendra de respecter la réglementation liée au risque d'amiante.
Toiture amiante ciment	Réfectoire	En cas de travaux, il conviendra de respecter la réglementation liée au risque d'amiante.

Fait à Marseille le 28 février 2000

Le Contrôleur,



Alain PRUVOST

Siège Social

117 bis, chemin de Mimet - 13015 MARSEILLE - ☎ 04 95 06 40 40 - Fax 04 95 06 40 49 - E.mail : alma-provence@infonie.fr

Agence Aix-en-Provence

Le Triangle - Parc d'activité de la Duranne - 235, route Léon Foucault - 13857 Aix-en-Provence cedex 3 - Tél. 04 42 24 40 44 - Fax 04 42 24 47 84

SARL au capital de 100 000 frs - RC Marseille B 400 885 745 - SIRET 400 885 745 00028 - APE 742 C

RAPPORT DE VISITE

Selon le décret 96-97 du 07 février 1996

Date de la visite : **Mardi 4 Mai 1999**

Effectuée par **Monsieur PRUVOST**
en compagnie de **Monsieur MARIANI**

Adresse des locaux : **Ecole Élémentaire Cannet Barbés**
21 Bd Barbés

13014 MARSEILLE

• **Bâtiment sanitaire**

Aucun matériaux susceptible de
contenir de l'amiante

• **Local gaz**

Aucun matériaux susceptible de
contenir de l'amiante

• **Bâtiment Principal**

Rez-de-chaussée

Bibliothèque

Pas de flocage
Pas de calorifugeage
Faux plafond ouate de cellulose (MINABOARD)
Vide

Cage d'escalier

Pas de flocage
Pas de calorifugeage
Pas de faux plafond

Classes

Pas de flocage
Pas de calorifugeage
Pas de faux plafond

1er étage

Classes

Pas de flocage
Pas de calorifugeage
Pas de faux plafond

2ème étage

Classes

Pas de flocage
Pas de calorifugeage
Faux plafond ouate de cellulose (MINABOARD)
Présence de laine de verre

INGENIERIE - MAITRISE D'ŒUVRE - EXPERTISES

117, BIS CHEMIN DE MIMET - 13015 MARSEILLE - ☎ 04 95 06 40 40 - FAX 04 95 06 40 49
sarl au capital de 100.000 f - rc marseille b400 885 745 00010 - ape 742 c

- **Bâtiment Cuisine - Réfectoire**

Rez-de-chaussée

Réfectoire

Pas de flocage

Pas de calorifugeage

Pas de faux plafond

Panneau de façade amiante ciment

Toiture amiante ciment

Précautions en cas de travaux

Précautions en cas de travaux

- **Cagibi extérieur**

Aucun matériaux susceptible de contenir de l'amiante

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Conforme à l'arrêté du 22 août 2002

Date de rédaction : 22/09/2006
Date de mise à jour : 22/09/2006

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès
13014 - MARSEILLE

Ecole élémentaire
Etage : R + 2
Localisation : Immeuble ancien
Dépendances : Cantines et sanitaires

ELEMENTS RECAPITULATIFS

1	Modalités de consultation du dossier technique amiante	D. G. A. B. C. - Direction Territoriale Nord Est 20 Boulevard Françoise Duparc - 13004 MARSEILLE
2	Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié	Cf. tableau des locaux visités joint
3	Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié	Cf. tableau des locaux visités joint
4	Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et localisation précise	Cf. tableau des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir joint
5	Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié	Aucun état de conservation
6	Etat de conservation des autres produits et matériaux contenant de l'amiante, conformément aux prescriptions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 2002	Cf. tableau des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir joint
7	Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés	Cf. tableau des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir joint
8	Consignes générales de sécurité	Document joint
9	Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante effectués	Sans objet

Cette fiche récapitulative contient 7 pages.

Signature de l'opérateur et cachet de la société

Tableau des locaux visités et non-visités**Immeuble:** 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE**Désignation local :** ECOLE ÉLÉMENTAIRE**Lot de copro:****Cadastre:****Etage:** R + 2**Détail localisation:** Immeuble ancien**Adresse :** Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès**CP :** 13014**Ville:** MARSEILLE

Pièce	Localisation	Spécificités	Visite	Raison de la non-visite
PALIER	RDC NORD		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 1 ET 2	RDC		<input checked="" type="checkbox"/>	
LOCAL MATERIEL	RDC ACCOLE OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
TERRASSE	RDC OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
COUR	CENTRE		<input checked="" type="checkbox"/>	
AUVENT	OUEST		<input checked="" type="checkbox"/>	
REFECTOIRE	SUD OUEST	Faux-plafond non démontable bois	<input checked="" type="checkbox"/>	
CUISINES	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	
SANITAIRES	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	
BUREAU	SUD		<input checked="" type="checkbox"/>	

Immeuble: 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE

Désignation local : ECOLE ÉLÉMENTAIRE

Lot de copro:

Cadastre:

Etage: R + 2

Détail localisation: Immeuble ancien

Adresse : Ecole élémentaire Canet Barbès
21 Boulevard Barbès

CP : 13014

Ville: MARSEILLE

<i>Pièce</i>	<i>Localisation</i>	<i>Spécificités</i>	<i>Visite</i>	<i>Raison de la non-visite</i>
LOCAL GAZ	SUD EST		<input checked="" type="checkbox"/>	
PLACARD	RDC SOUS ESCALIER		<input checked="" type="checkbox"/>	
ESCALIERS	R à R + 2		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 3 ET 4	ETAGE 1		<input checked="" type="checkbox"/>	
CLASSES 5 ET 6	ETAGE 2		<input checked="" type="checkbox"/>	
TOITURES			<input checked="" type="checkbox"/>	
FACADES			<input checked="" type="checkbox"/>	

Tableau récapitulatif des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir

Immeuble: 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE **Adresse:** Ecole élémentaire Canet Barbès
Désignation local : ECOLE ÉLÉMENTAIRE **Lot de copro:** Cadastre: 21 Boulevard Barbès
Etage: R + 2 **Détail localisation:** Immeuble ancien **CP:** 13014 **Ville:** MARSEILLE

Type matériau	Nature matériau	Localisation	Présence d'amiante ?	Analyse labo. ?	Etat conservation du matériau	Préconisations
Panneaux verticaux	amiante-ciment	Parois (double) du réfectoire	Avérée	<input type="checkbox"/>	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Conduit	amiante-ciment	2 conduits évacuation des fumées de cuisine en toit terrasse	Avérée	<input type="checkbox"/>	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Revêtement de sol	thermoplastique	Dalle marron placard sous escalier (RDC) et classe 2 (RDC)	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10858	DEGRADE	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Colle	thermoplastique	Sous les dalles de sol marron	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10858	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau

Immeuble: 312 **Affaire:** 1405 **Propriétaire:** VILLE DE MARSEILLE
Désignation local : ECOLE ÉLÉMENTAIRE **Lot de copro:**
Etage: R + 2 **Détail localisation:** Immeuble ancien

Adresse : Ecole élémentaire Canet Barbès
 21 Boulevard Barbès
CP: 13014 **Ville:** MARSEILLE

Cadastre:

Type matériau	Nature matériau	Localisation	Présence d'amiante ?	Analyse labo. ?	Etat conservation	Préconisations
---------------	-----------------	--------------	----------------------	-----------------	-------------------	----------------

Revêtement de sol	thermoplastique	Dalle rouge classes 3, 4 (1er étage) et 5, 6 (2ème étage)	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10873	DEGRADE	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau
Colle	bitumineux	Sous dalle de sol rouge	Avérée	<input checked="" type="checkbox"/> 10873	BON ETAT	Respecter les consignes de sécurité en cas d'intervention sur le matériau

AMIANTE

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

EXTRAIT DE L'ARRÊTE DU 22 AOÛT 2002

Ces consignes doivent être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1 – INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 – INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

- Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits

situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
 - Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
 - De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.
- Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.